



Accord-cadre et marchés subséquents

Par taspavu

Bonjour.

Un accord cadre passé en 2019 est fondé sur l'article 42.1 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 , et des articles 67 et 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, maintenant abrogés.

Lors de la passation d'un marché subséquent en 2021, peut-on utiliser les mêmes références.

Cordialement

G. HENRELLE